

IMM-2002-11
2011 FC 1210

IMM-2002-11
2011 CF 1210

Benancio Corado Guerrero (*Applicant*)

Benancio Corado Guerrero (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: GUERRERO v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : GUERRERO c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Zinn, J.—Calgary, September 22; Ottawa, October 21, 2011.

Cour fédérale, juge Zinn—Calgary, 22 septembre; Ottawa, 21 octobre 2011.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of decision Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division dismissing application for refugee or person in need of protection under Immigration and Refugee Protection Act, ss. 96, 97 — Applicant, Guatemalan, refusing to smuggle drugs for gang — Fleeing country after family member killed, receiving further threats — Board finding harm faced by applicant one of criminality, applicant targeted because of refusal to deliver drugs, risk generalized — Whether Board erring in misconstruing nature of risk, in determining that applicant not facing personal risk — Board mischaracterizing personal circumstances of applicant, inaccurately finding generalized risk — Applicant at risk of death, personally targeted by gang — Decision makers having to expressly determine risk, kind of risk, basis for risk, before determining whether risk generalized — Having to examine evidence, circumstances in context of risk to claimant — Asserting that risk of violence generalized where gang violence prevalent running counter to position that individualized inquiry required — Person specifically, personally targeted by gang entitled to s. 97 protection — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, rejetant la demande d'asile du demandeur en qualité de réfugié ou de personne à protéger aux termes des art. 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le demandeur, un Guatémaltèque, a refusé de passer de la drogue en contrebande pour un gang — Il a fui son pays après qu'un membre de sa famille se fut fait assassiner et que lui-même eut reçu d'autres menaces — La Commission a conclu que le préjudice craint par le demandeur était la criminalité, que le demandeur était une cible particulière, étant donné son refus de passer de la drogue, et que le risque auquel il était exposé était généralisé — Il s'agissait de savoir si la Commission avait interprété incorrectement la nature du risque auquel était exposé le demandeur, et si elle avait commis une erreur en déterminant que le demandeur n'était pas personnellement exposé à un risque — La Commission a qualifié incorrectement la situation personnelle du demandeur et a ainsi conclu à tort que d'autres personnes étaient généralement exposées au même risque — Le demandeur courait le risque d'être tué, parce qu'il était personnellement ciblé par un gang — Les décideurs doivent déterminer expressément le risque, le genre de risque et le fondement de ce risque avant de déterminer si le risque est généralisé — Il faut examiner la preuve et la situation du demandeur dans le contexte du risque auquel il est exposé — Affirmer que le risque de violence est généralisé, là où les actes de violence commis par des gangs sont fréquents, irait à l'encontre de la position qu'exige un examen personnalisé — Lorsqu'une personne est expressément et personnellement ciblée par un gang, elle a droit à la protection de l'art. 97 — Demande accueillie.

This was an application for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (Board) dismissing the applicant's application to be deemed a Convention refugee or person in need of protection under sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The applicant, a citizen of Guatemala, lived with his grandmother near the border of El Salvador. He was approached by a drug trafficking gang and asked to transport drugs across the border. After he refused to work for the gang, the applicant's grandmother was killed in a drive-by shooting. The applicant fled the country after he was again confronted by a gang member in Guatemala City who threatened to kill him if he did not cooperate. The Board found that the harm faced by the applicant was "criminality (recruitment to deliver drugs)" and that this was not linked to a Convention ground in section 96. The Board also analysed its view of the applicant's risk under section 97. It stated, *inter alia*, that the applicant had become a target because of his refusal to deliver drugs for the gang, and found that the risk faced by the applicant was a generalized one, given the pervasiveness of gangs in Guatemala.

At issue was whether the Board erred in misstating or misconstruing the nature of the risk the applicant faced, thus rendering its analysis invalid; and erred in determining that the applicant did not face a personal risk pursuant to section 97.

Held, the application should be allowed.

The Board's errors, e.g., stating that the drug gang was attempting to recruit the applicant to join it through promises of guns, membership and money, resulted in a mischaracterization of the personal circumstances of the applicant and led the Board to inaccurately find that his circumstances and his risk of harm was one faced generally by others. The applicant was not merely at risk of recruitment by a criminal gang. Rather, he was at risk of death by being specifically and personally targeted by a criminal organization. While this finding was sufficient to allow the application, section 97 of the Act and the respondent's interpretation of *Baires Sanchez v. Canada (Citizenship and Immigration)* (*Baires Sanchez*) were considered. The majority of section 97 cases turn on whether or not the risk faced by the claimant is a risk faced generally by others in the country. It is important for a decision maker to find that a claimant has a personal risk because if there is no personal risk to the claimant, then there is no need to

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission), rejetant la demande d'asile du demandeur en qualité de réfugié ou de personne à protéger aux termes des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le demandeur, un citoyen du Guatemala, vivait avec sa grand-mère près de la frontière du Salvador. Il a été abordé par un gang de trafiquants de drogues qui lui a demandé de faire passer de la drogue à la frontière. À la suite de son refus de travailler pour le gang, sa grand-mère a été tuée dans une fusillade depuis un véhicule. Le demandeur a fui le pays après qu'un membre du gang l'eut abordé de nouveau à Guatemala et l'eut menacé de le tuer s'il ne collaborait pas. La Commission a conclu que le préjudice craint par le demandeur était « la criminalité (recrutement pour faire passer de la drogue) » et que ce préjudice n'était pas lié à un motif prévu par la Convention et mentionné à l'article 96 de la Loi. La Commission a aussi analysé le risque prévu à l'article 97 de la Loi qui était invoqué par le demandeur. Elle a indiqué, notamment, que le demandeur était devenu une cible en raison de son refus de passer de la drogue pour le compte du gang, et a conclu que le risque auquel le demandeur était exposé était généralisé en raison de l'omniprésence des gangs au Guatemala.

Il s'agissait de déterminer si la Commission a commis une erreur en décrivant ou en interprétant incorrectement la nature du risque auquel le demandeur était exposé, de sorte que son analyse était invalide, et si elle avait commis une erreur en déterminant que le demandeur n'était pas personnellement exposé à un risque au sens de l'article 97 de la Loi.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La Commission a commis des erreurs, p. ex. en affirmant que le gang de narcotrafiquants tentait de recruter le demandeur en lui promettant des armes, un statut et de l'argent, ce qui a conduit la Commission à qualifier incorrectement la situation personnelle du demandeur et ainsi, conclure à tort que d'autres personnes étaient généralement exposées à la même situation et au même risque de préjudice que lui. Le demandeur ne courait pas simplement le risque d'être recruté par un gang criminel. Il courait plutôt le risque d'être tué parce qu'il était expressément et personnellement ciblé par une organisation criminelle. Même si cette conclusion était suffisante pour permettre la demande de contrôle judiciaire, l'article 97 de la Loi et l'interprétation donnée par le défendeur à *Baires Sanchez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* (*Baires Sanchez*) ont été examinés. La majorité des affaires dans lesquelles l'article 97 est invoqué dépendent de la question de savoir si d'autres personnes qui se trouvent dans le pays sont

further analyse the claim. It is only after finding that there is a personal risk that a decision maker must continue to consider whether that risk is one faced generally by the population. Before determining whether the risk faced by the claimant is one generally faced by others, the decision maker must (1) make an express determination of what the claimant's risk is, (2) determine whether that risk is a risk to life or a risk of cruel and unusual treatment or punishment, and (3) clearly express the basis for that risk. The decision maker must examine the claimant's evidence and the claimant's circumstances *in the context* of the risk to him. Finally, the respondent's reliance on *Baires Sanchez* to argue that any risk of violence at the hands of a criminal gang in one of the Central or South American countries where gang violence is prevalent is a risk generally faced by citizens of the country and thus falls outside the protection offered by section 97 was a bold proposition running counter to the position of the Federal Court of Appeal that an individualized inquiry is required, and to cases where it was found that a personal risk from such gangs is not a general risk. A person specifically and personally targeted for death by a gang in circumstances where others are generally not is entitled to protection under section 97 if the other statutory requirements are met.

généralement exposées au même risque que le demandeur d'asile. Il est important qu'un décideur conclue qu'un demandeur d'asile est personnellement exposé à un risque parce que, si aucun risque personnel n'existe, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse de la demande. Ce n'est qu'après avoir conclu que le demandeur d'asile est personnellement exposé à un risque que le décideur doit déterminer si la population est généralement exposée au même risque. Avant de déterminer si d'autres personnes se trouvant dans le pays sont généralement exposées au même risque que le demandeur d'asile, le décideur doit : 1) déterminer expressément le risque en question, 2) déterminer s'il s'agit d'une menace à la vie ou d'un risque de traitements ou peines cruels et inusités et 3) exposer clairement le fondement de ce risque. Le décideur doit examiner la preuve et la situation du demandeur d'asile *dans le contexte* du risque auquel il est exposé. Enfin, le défendeur s'est appuyé sur l'affaire *Baires Sanchez* pour faire valoir que le risque d'être victime de violence aux mains d'un gang criminel dans l'un des pays d'Amérique centrale ou d'Amérique du Sud où les actes de violence commis par les gangs sont fréquents est un risque auquel sont généralement exposés les citoyens du pays et qui ne donne donc pas droit à la protection offerte par l'article 97; c'est là une proposition audacieuse qui irait à l'encontre de l'opinion exprimée par la Cour d'appel fédérale, selon laquelle un examen personnalisé est nécessaire, ainsi que des décisions où il a été conclu que le demandeur était personnellement exposé à un risque de ce genre qui n'était pas aussi un risque auquel d'autres personnes étaient généralement exposées. Lorsqu'une personne risque expressément et personnellement d'être tuée par un gang dans des circonstances où d'autres personnes ne sont généralement pas exposées à ce risque, elle a droit à la protection de l'article 97 si les autres exigences légales sont remplies.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.1(4) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97.

CASES CITED

APPLIED

Sanchez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2007 FCA 99, 62 Imm. L.R. (3d) 5, 360 N.R. 344.

CONSIDERED:

Baires Sanchez v. Canada (Citizenship and Immigration), 2011 FC 993; *Mendoza v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 648, 368 F.T.R. 309, 90 Imm. L.R. (3d) 10.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.1(4) (édité par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE

Sanchez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CAF 99.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Baires Sanchez c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2011 CF 993; *Mendoza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 648.

REFERRED TO:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Prophète v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 31, 78 Imm. L.R. (3d) 163, 387 N.R. 149; *Pineda v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 365, 65 Imm. L.R. (3d) 275; *Zacarias v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 62, 95 Imm. L.R. (3d) 187; *Barrios Pineda v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 403; *Alvarez Castaneda v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 724.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (2011 CanLII 88179) dismissing the applicant's application to be deemed a Convention refugee or person in need of protection under sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

APPEARANCES

Bjorn Harsanyi for applicant.
Rick Garvin for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Stewart Sharma Harsanyi, Calgary, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] ZINN J.: Benancio Corado Guerrero is a citizen of Guatemala. He sought protection in Canada as a Convention refugee under section 96 and as a person in need of protection under section 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 [the Act]. His claims were dismissed by the Refugee Protection Division [RPD] of the Immigration and Refugee Board in its decision of February 28, 2011 [*X (Re)*, 2011 CanLII 88179]. The risk he alleged has no nexus to a Convention ground. In this application he challenged only the decision under section 97 of the Act.

DÉCISIONS CITÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Prophète c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 31; *Pineda c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 365; *Zacarias c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 62; *Barrios Pineda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 403; *Alvarez Castaneda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 724.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (2011 CanLII 88179), rejetant la demande d'asile du demandeur en qualité de réfugié ou de personne à protéger, aux termes des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Bjorn Harsanyi pour le demandeur.
Rick Garvin pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Stewart Sharma Harsanyi, Calgary, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] LE JUGE ZINN : Benancio Corado Guerrero est un citoyen du Guatemala. Il a demandé l'asile au Canada en qualité de réfugié au sens de la Convention visé à l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 [la Loi], et en qualité de personne à protéger visée à l'article 97 de la Loi. Ses demandes ont été rejetées par la Section de la protection des réfugiés [SPR] de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié le 28 février 2011 [*X (Re)*, 2011 CanLII 88179]. Il n'existe aucun lien entre le risque qu'il alléguait et un motif prévu par la Convention. Dans la présente demande, il conteste seulement la décision concernant l'article 97 de la Loi.

[2] The applicant submits that the Board (1) erred in misstating or misconstruing the nature of the risk he faced, thus rendering its analysis invalid, and (2) erred in determining that he did not face a personal risk pursuant to section 97 of the Act.

[3] The issues in this case are questions of mixed fact and law are therefore reviewable under the standard of reasonableness: *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

[4] This application must be allowed and the Board's decision that the applicant was not a person in need of protection under section 97 of the Act set aside. The Board reached its decision on erroneous findings of fact made in a perverse or capricious manner without regard for the material before it, as described in subsection 18.1(4) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)]. This error led the Board to unreasonably conclude that the risk faced by the applicant was one faced generally by others in Guatemala.

[5] The Board found the applicant to be credible; it believed what he said in support of his claim. Critically, the recitation of facts by the Board, in some instances, fails to include significant facts from the applicant's evidence and, in other instances, includes alleged "facts" that are not supported by the record.

[6] The following summary of the key events is taken from the applicant's amended Personal Information Form (PIF) narrative, his oral testimony before the Board, and the exhibits accepted by the Board. Where there are differences between the evidence before the Board, which it accepted as accurate, and the facts as recited by the Board in its decision, they are noted.

[7] In 2006, the applicant was a 17-year-old boy living with his grandmother in the small town of El Coco, in Jalpatagua, Jutiapa, Guatemala. El Coco is very close to the border between Guatemala and El Salvador. The

[2] Le demandeur soutient que la Commission : 1) a commis une erreur en décrivant ou en interprétant incorrectement la nature du risque auquel il était exposé, de sorte que son analyse est invalide, et 2) a commis une erreur en déterminant qu'il n'était pas personnellement exposé à un risque au sens de l'article 97 de la Loi.

[3] Les questions en litige en l'espèce sont des questions mixtes de fait et de droit qui sont donc assujetties à la norme de la raisonabilité : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

[4] La présente demande doit être accueillie et la décision de la Commission selon laquelle le demandeur n'était pas une personne à protéger visée à l'article 97 doit être annulée. La décision de la Commission repose sur des conclusions de fait erronées qu'elle a tirées de façon abusive ou arbitraire et sans tenir compte des éléments dont elle disposait, tel que le prévoit le paragraphe 18.1(4) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)]. À cause de cette erreur, la Commission a conclu de manière déraisonnable que d'autres personnes au Guatemala étaient généralement exposées au même risque que le demandeur.

[5] La Commission a estimé que le demandeur était crédible; elle a cru ce qu'il disait au soutien de sa demande. Elle a toutefois commis une erreur grave, dans son exposé des faits, en omettant certains faits importants tirés de la preuve du demandeur et en incluant des « faits » allégués qui n'étaient pas étayés par le dossier.

[6] Le résumé des principaux faits qui suit est tiré de l'exposé circonstancié contenu dans le Formulaire de renseignements personnels (FRP) modifié du demandeur, de son témoignage devant la Commission et des pièces admises en preuve par celle-ci. Le cas échéant, les différences entre la preuve dont disposait la Commission et qu'elle a considérée comme étant exacte et les faits qu'elle a relatés dans sa décision sont signalées.

[7] En 2006, le demandeur était un garçon de 17 ans vivant avec sa grand-mère dans la petite ville d'El Coco, à Jalpatagua, Jutiapa, au Guatemala. El Coco est située tout près de la frontière entre le Guatemala et le Salvador.

name of the village is written by the Board as El Choco. All of the official documents before it clearly state that it is El Coco. Nothing turns on this error.

[8] The applicant's father is dead and although he has a mother and siblings living elsewhere in Guatemala, they are not in his life and have not been since his mother abandoned him when he was about eight years old. Effectively, his grandmother, with whom he lived, was his only family. In 2006, the applicant was in school and hoped to become a teacher.

[9] In August 2006, the applicant was walking with his friends Jorge and Byron past a small local casino. They were stopped by a man who told the friends to move aside as he wanted to talk with the applicant alone. In his PIF, the applicant states: “[H]e told me there was somebody who wanted me to work for them and I asked him how I could work for them and he told me that they needed someone to take some drugs from there to across the border to El Salvador”. The applicant responded that he would not do that because he was studying and he did not want to quit school. The man said that he would have to do it whether he wanted to or not. When the applicant repeated the conversation to his friends, they told him that “it was something that would happen to us sooner or later because these people were always trying to recruit young people to work for them”. He also told his grandmother who said they should pray that the men forget about him.

[10] The group that wanted him to transport drugs across the border is known as Los Lorenzanas.

[11] About three weeks after this initial encounter, the leader of Los Lorenzanas, together with about eight others, including the man who had previously spoken to the applicant, were waiting for him after school. He was directed to get into an SUV because someone wanted to talk to him. The leader of Los Lorenzanas told him that he was to take drugs into El Salvador. The applicant again said that he did not want to do that. He was then driven to his grandmother's house where he was told by the leader that “the next time was not going to be like

Le nom du village est orthographié « El Choco » par la Commission, alors qu'il est écrit clairement « El Coco » dans tous les documents officiels qui lui ont été présentés. Cette erreur n'a cependant aucune incidence.

[8] Le père du demandeur est décédé et, même si sa mère et ses frères et sœurs vivent ailleurs au Guatemala, le demandeur n'a eu aucun rapport avec eux depuis que sa mère l'a abandonné alors qu'il avait huit ans environ. En fait, sa grand-mère, avec qui il vivait, était sa seule famille. En 2006, le demandeur allait à l'école et voulait devenir enseignant.

[9] En août 2006, le demandeur marchait avec ses amis Jorge et Byron lorsqu'un homme les a abordés devant un petit casino local. Cet homme a dit aux deux amis qu'il voulait parler au demandeur seul. Dans son FRP, le demandeur écrit : [TRADUCTION] « [I]l m'a dit que quelqu'un voulait que je travaille pour eux et je lui ai demandé comment je pouvais travailler pour eux et il m'a dit qu'ils avaient besoin de quelqu'un pour faire passer de la drogue au Salvador ». Le demandeur a répondu qu'il ne le ferait pas parce qu'il allait à l'école et qu'il ne voulait pas abandonner ses études. L'homme a dit qu'il allait devoir le faire, qu'il le veuille ou non. Lorsque le demandeur leur a relaté la conversation, ses amis lui ont dit : [TRADUCTION] « cela devait nous arriver tôt ou tard étant donné que ces gens cherchent toujours des jeunes pour travailler pour eux ». Il en a parlé aussi à sa grand-mère, qui lui a dit qu'ils devraient prier pour que les hommes ne pensent plus à lui.

[10] Le groupe qui voulait que le demandeur transporte de la drogue à l'extérieur du pays s'appelle les Los Lorenzanas.

[11] Environ trois semaines après cette première rencontre, le chef des Los Lorenzanas et environ huit membres du groupe, dont l'homme qui avait parlé au demandeur, ont attendu celui-ci à la sortie des classes. Le demandeur a été forcé de monter à bord d'un VUS [véhicule utilitaire sport] parce que quelqu'un voulait lui parler. Le chef des Los Lorenzanas lui a dit qu'il devait faire passer de la drogue au Salvador. Le demandeur a répété qu'il ne voulait pas le faire. Il a alors été reconduit chez sa grand-mère, où le chef lui a dit que [TRADUCTION]

this” and that he or his grandmother would pay with their lives. The applicant again told his grandmother of this encounter and she said not to worry because “their threat wouldn’t become true”.

[12] Nothing further happened until the evening of October 2, 2006. The applicant testified that he was getting ready to eat supper with his grandmother when he heard a vehicle stop in front of the house. He went to the window and saw two men in a truck draw automatic weapons. “[T]hey rolled down the windows and they started to shoot with the rifles against her -- at her”. In his PIF he wrote that they “started firing at the house”. He continued his testimony saying that “I was able to throw myself on the ground and when I rolled to her she was dead under the table and I ran away”. Although a careful review of the certified tribunal record suggests some contradictions concerning the details of this engagement, it is uncontested that his grandmother was shot multiple times. The death certificate shows that she died on October 2, 2006 as a “consequence of *Various bullet impacts in different parts of the body, unknown calibre*” (emphasis in original). The translated police report reveals the ferocity of the attack. It describes the bullet wounds the grandmother suffered:

2 wounds in the chest, 1 wound in the wall of right axillaries, 2 wounds in the right side, 2 wounds in the cheek and mouth on the left side, 1 wound in the head region, 2 wounds on the back left side and 1 wound on the little finger of the left hand, caused by unknown individuals who fled after the fact to unknown direction.

[13] The Board, at paragraph 24 of its decision, writes of this event and states that “[w]hen the organization persisted in recruiting the claimant and he continued to refuse their offers of money, membership, and a gun to carry, they became angry and retaliated by threatening and then shooting his grandmother in front of him to make their point.” Notwithstanding the Board’s colourful description of the recruiting tactics of Los Lorenzanas, there is nothing in the record to support its statement that the applicant was offered money, membership or

« les choses se passeraient différemment la prochaine fois » et que lui ou sa grand-mère serait tué. Le demandeur a parlé de cette rencontre à sa grand-mère et celle-ci lui a dit de ne pas s’inquiéter parce qu’[TRADUCTION] « ils ne mettraient pas leur menace à exécution ».

[12] Rien d’autre ne s’est produit jusqu’au soir du 2 octobre 2006. Le demandeur a déclaré dans son témoignage qu’il se préparait à souper avec sa grand-mère lorsqu’il a entendu un véhicule s’arrêter devant la maison. Il est allé à la fenêtre et a aperçu dans un camion deux hommes tenant des armes automatiques. [TRADUCTION] « [I]ls ont baissé les glaces et ont commencé à tirer sur [ma grand-mère] ». Il a écrit dans son FRP qu’ils [TRADUCTION] « avaient commencé à tirer sur la maison ». Il a ajouté lors de son témoignage : [TRADUCTION] « J’ai réussi à me jeter par terre. Lorsque je me suis approché d’elle en rampant, elle était morte sous la table. Je suis alors parti en courant ». Bien que certaines contradictions concernant les détails de cet incident ressortent d’un examen attentif du dossier certifié du tribunal, il n’est pas contesté que la grand-mère a reçu plusieurs projectiles. Le certificat de décès indique qu’elle est décédée le 2 octobre 2006 [TRADUCTION] « par suite de diverses blessures par balles — de calibre inconnu — touchant différentes parties du corps » (souligné dans l’original). La version traduite du rapport de police révèle la férocité de l’attaque. Les blessures par balles causées à la grand-mère y sont décrites :

[TRADUCTION] Deux blessures à la poitrine, une blessure à la paroi axillaire droite, deux blessures au côté droit, deux blessures à la joue et à la bouche du côté gauche, une blessure à la tête, deux blessures au côté gauche inférieur et une blessure à l’auriculaire gauche, causées par des inconnus qui ont ensuite pris la fuite dans une direction inconnue.

[13] Au paragraphe 24 de sa décision, la Commission parle de cet incident et affirme que, « [l]orsque l’organisation a insisté pour [...] recruter [le demandeur d’asile] et qu’il a continué de refuser l’argent, le statut et l’arme offerts, les hommes de l’organisation se sont fâchés et se sont vengés en menaçant, puis en abattant sa grand-mère sous ses yeux pour montrer qu’ils ne plaisantaient pas ». Malgré la description colorée des tactiques de recrutement des Los Lorenzanas faite par la Commission, il n’y a rien dans le dossier qui permet

guns. To the contrary, the Board specifically asked the applicant if he was asked to join their group and he responded: “They didn’t ask me but if I do something for them it’s as though I already belonged to them”.

[14] By erroneously stating that the group was attempting to recruit the applicant to join it through promises of guns, membership and money, the Board completely mischaracterized the interaction between the applicant and Los Lorenzanas. The evidence before the Board was that Los Lorenzanas specifically targeted the applicant to work for them to carry drugs across the border, not merely to join their organization, as the Board states.

[15] Further, although the Board at paragraph 24 finds that the grandmother’s shooting was in retaliation for the applicant refusing the recruitment by Los Lorenzanas, at paragraph 28 of its decision, the Board writes: “I find that the grandmother was harmed incidentally and not as a means to recruit the claimant” (emphasis added). The Board’s characterization of the violent death of the grandmother from multiple gun shots as having been “harmed” is a perverse mischaracterization. She was killed.

[16] Also perverse is the Board’s finding that her death was “incidental” when the testimony of the applicant, supported by the evidence of the police report and the previous threats, was that they shot at her. As is noted above, the applicant in his PIF did state that the killers “started firing at the house” but this must be considered in the context of all the evidence. This includes the fact that there is nothing in the police report or in the record that reveals that there were any bullet holes in the walls of the house. Given the 11 bullet wounds in the grandmother’s body, it is unreasonable to conclude that the grandmother’s wounds were “incidental”. In my view, the only reasonable view of the evidence is that the wounds were inflicted deliberately. She was targeted by these killers.

d’affirmer que le demandeur s’est fait offrir de l’argent, un statut ou des armes. En fait, la Commission a demandé expressément au demandeur si on lui avait demandé de se joindre au groupe, ce à quoi il a répondu : [TRADUCTION] « Ils ne me l’ont pas demandé, mais, si je fais quelque chose pour le groupe, c’est comme si j’en faisais déjà partie ».

[14] En affirmant à tort que le groupe tentait de recruter le demandeur en lui promettant des armes, un statut et de l’argent, la Commission a qualifié de manière tout à fait incorrecte l’interaction entre le demandeur et les Los Lorenzanas. La preuve dont disposait la Commission indiquait que les Los Lorenzanas avaient expressément visé le demandeur pour qu’il transporte de la drogue à l’extérieur du pays et non simplement pour qu’il se joigne à l’organisation comme la Commission l’affirme.

[15] En outre, après avoir conclu au paragraphe 24 que la grand-mère avait été tuée parce que le demandeur avait refusé de se joindre à l’organisation, la Commission écrit au paragraphe 28 : « [J]’estime que la grand-mère a été atteinte par accident, et non pas dans le but de recruter le demandeur d’asile » (non souligné dans l’original). Le fait de considérer que la grand-mère a été « atteinte » alors qu’elle est morte de manière violente après avoir reçu plusieurs projectiles est abusif. La grand-mère a été assassinée.

[16] La conclusion de la Commission selon laquelle la mort de la grand-mère a été commise « par accident », alors que, selon le témoignage du demandeur, qui est étayé par le rapport de police et la preuve des menaces antérieures, les hommes ont tiré sur elle, est également abusive. Comme je l’ai rappelé plus haut, le demandeur a écrit dans son FRP que les assassins [TRADUCTION] « avaient commencé à tirer sur la maison », mais cette affirmation doit être placée dans le contexte de l’ensemble de la preuve, notamment le fait qu’il n’y a rien dans le rapport de police ou dans le dossier qui révèle qu’il y avait des trous causés par des balles dans les murs de la maison. La grand-mère ayant subi 11 blessures par balles, il est déraisonnable de conclure que ces blessures ont été causées « par accident ». À mon avis, la seule conclusion raisonnable que l’on puisse tirer de la preuve est que les blessures ont été infligées intentionnellement. La grand-mère a été prise pour cible par ces assassins.

[17] Following the shooting, the applicant ran to his friend's house where he was given enough money to travel to Guatemala City. Approximately seven months later, he was in the marketplace in Guatemala City where he was approached by one of the men who had previously threatened him and his grandmother. He was again told to transport drugs across the border and told that this was the last time he would be asked; the next time he would be killed. The applicant asked for four days to return to El Coco and implied that he would do as they asked. Instead of returning, he left Guatemala.

[18] He traveled by foot and rail from Guatemala through Mexico and the United States of America before entering Canada at Vancouver on February 14, 2008. He filed a claim for protection in Calgary on July 9, 2008.

[19] In its appreciation of the evidence, the Board also considered a letter the applicant received from his two friends, Jorge and Byron, with whom he was walking when he was initially approached by a member of Los Lorenzanas, and with whom he had stayed in contact. In this letter, his friends confirm that the group that tried to get the applicant to transport drugs is Los Lorenzanas. The Board at paragraph 27 of its decision writes:

In their letter the friends inform the claimant that they have learned that the organization that operated in their home-village of [El Coco] is known as [Los Lorenzanas]; that they are a large organization with connections throughout Guatemala and neighboring countries and go by different names in different locations. They are the 'mastermind' organization and routinely hire the Mara 18 street gang to do their dirty work. It was the Maras 18 who were responsible for the murder of the claimant's grandmother and for tracking the claimant down in [Guatemala City].

[20] The Board is in error in its description of the content of the friends' letter which can be found on page 293 of the certified tribunal record. It makes no reference at all to Los Lorenzanas being a "large organization" or to having "connections throughout Guatemala and neighboring countries" or to going "by different names in different locations". In fact, other than this letter and the evidence of the applicant, there is nothing

[17] Après l'incident, le demandeur a couru jusqu'à la maison d'un ami où on lui a donné suffisamment d'argent pour se rendre à Guatemala. Environ sept mois plus tard, il était au marché de Guatemala lorsque l'un des hommes qui les avaient menacés, lui et sa grand-mère, l'a abordé. Cet homme lui a à nouveau dit qu'il devait faire passer de la drogue à l'extérieur du pays et a ajouté que c'était la dernière fois qu'on le lui demandait; la prochaine fois, on le tuerait. Le demandeur a demandé un délai de quatre jours pour pouvoir retourner à El Coco et a laissé entendre qu'il ferait ce qu'on lui demandait. Au lieu de retourner à El Coco, il a quitté le Guatemala.

[18] Il a marché et a pris le train pour se rendre au Mexique, puis aux États-Unis, avant d'arriver à Vancouver le 14 février 2008. Il a demandé l'asile à Calgary le 9 juillet 2008.

[19] Dans son appréciation de la preuve, la Commission a également tenu compte d'une lettre que le demandeur a reçue de ses deux amis, Jorge et Byron, avec lesquels il était lorsqu'un membre des Los Lorenzanas l'a abordé la première fois et avec lesquels il est resté en contact. Dans leur lettre, ses amis confirment que le groupe qui avait demandé au demandeur de transporter de la drogue était bien les Los Lorenzanas. La Commission écrit au paragraphe 27 de sa décision :

Dans leur lettre, les amis indiquent qu'ils ont appris que l'organisation active dans leur village natal [d'El Coco] s'appelle [Los Lorenzanas] et qu'il s'agit d'une organisation de grande envergure, qui a des liens dans tout le Guatemala et les pays avoisinants et qui porte un nom différent selon l'endroit. Les membres des Los Lorenzanas sont le « cerveau » de l'organisation et recrutent souvent les Maras 18 pour effectuer leur sale besogne. Ce sont les Maras 18 qui ont tué la grand-mère du demandeur d'asile et qui ont réussi à retracer celui-ci à Guatemala.

[20] Cette description du contenu de la lettre des amis du demandeur, qui se trouve à la page 293 du dossier certifié du tribunal, est erronée. En effet, la lettre n'indique pas que les Los Lorenzanas constituent une « organisation de grande envergure » ou qu'elle a « des liens dans tout le Guatemala et les pays avoisinants » ou qu'elle porte « un nom différent selon l'endroit ». En fait, exception faite de cette lettre et du

in the record that references Los Lorenzanas or describes the characteristics of the group. The applicant's friends do however write that they believe that Los Lorenzanas hired Mara 18 to find and kill him. This supports the evidence of the applicant at page 324 of the certified tribunal record that Los Lorenzanas hired Mara 18 to look for and to "assassinate" him.

[21] The Board found [at paragraph 19] that the harm the applicant feared was "criminality (recruitment to deliver drugs)" and that this was not linked to a Convention ground in section 96 of the Act. While I agree that section 96 was not at play, the Board's conclusion as to the harm the applicant feared is perverse. It is clear from the evidence before the Board that the applicant did not base his claim on a fear of recruitment. Further, if there was recruitment, it was not to join Los Lorenzanas but to transport drugs for them. He had already said no to that demand. His fear was a fear of death by a third party organization—the Mara 18. This third party organization, as stated earlier, had been hired by Los Lorenzanas to kill the applicant.

[22] The Board analysed its view of the applicant's risk under section 97 of the Act. The Board acknowledged the general violence that is prevalent in Guatemala and noted that it is primarily drug related. The Board then noted that the applicant was a prime target for recruitment because of his vulnerable age and social profile. It was noted that he was young, naïve, unsophisticated and uneducated. It was also noted that he was orphaned and had lived with his elderly grandmother since he was eight years old, without a family and strong social support to help him make crucial decisions in life. The Board stated that he was a particular target because of his geographic location of being so close to the El Salvador border. The Board also noted [at paragraph 24] that what made the applicant "a particular target of the drug trafficking gang was his refusal to deliver drugs to the border of El Salvador." Notwithstanding its finding that the applicant was targeted, the Board

témoignage du demandeur, il n'est question nulle part dans le dossier des Los Lorenzanas ou des caractéristiques du groupe. Les amis du demandeur écrivent toutefois qu'ils croient que les Los Lorenzanas ont chargé les Maras 18 de le retrouver et de le tuer. Cette affirmation appuie le témoignage du demandeur figurant à la page 324 du dossier certifié du tribunal, selon lequel les Los Lorenzanas ont engagé les Maras 18 pour le retrouver et l'[TRADUCTION] « assassiner ».

[21] La Commission a conclu [au paragraphe 19] que le préjudice craint par le demandeur était « la criminalité (recrutement pour faire passer de la drogue) » et que ce préjudice n'était pas lié à un motif prévu par la Convention et mentionné à l'article 96 de la Loi. Il est vrai que l'article 96 n'était pas en cause en l'espèce, mais la conclusion de la Commission concernant le préjudice dont le demandeur craignait d'être victime est abusive. Il ressort clairement de la preuve présentée à la Commission que le demandeur n'a pas fondé sa demande sur la crainte d'être recruté. En outre, s'il avait été recruté, ce n'était pas pour se joindre aux Los Lorenzanas, mais pour transporter de la drogue pour eux. Il avait déjà refusé de le faire. Ce qu'il craignait, c'était d'être tué par une autre organisation : les Maras 18. Comme je l'ai mentionné plus haut, cette organisation avait été chargée par les Los Lorenzanas de tuer le demandeur.

[22] La Commission a analysé le risque prévu à l'article 97 de la Loi qui était invoqué par le demandeur. Elle a reconnu la violence générale existant au Guatemala et a fait remarquer que cette violence était principalement reliée à la drogue. Elle a ensuite noté que le demandeur était une cible de premier choix pour le recrutement car il était vulnérable en raison de son âge et de son profil social; il était jeune, naïf, peu averti et peu instruit, il était orphelin et il vivait avec sa grand-mère âgée depuis qu'il avait huit ans, sans aucun soutien familial ou social solide pour l'aider à prendre des décisions cruciales. Selon la Commission, il était une cible particulière parce que la ville où il vivait était située tout près de la frontière avec le Salvador. La Commission a précisé [au paragraphe 24] que ce qui faisait du demandeur « une cible particulière pour cette organisation [était] son refus de passer de la drogue à travers la frontière du Salvador ». Malgré le fait que, selon elle, le demandeur

found that the risk he faced was a generalized one, given the pervasiveness of gangs in Guatemala.

[23] In my view, the errors outlined above resulted in the Board mischaracterizing the personal circumstances of the applicant and thus led the Board to inaccurately find that his circumstances and his risk of harm was one faced generally by others. He was not, like many his age, merely at risk of recruitment by a criminal gang. Rather, he was at risk of death having been specifically and personally targeted by a criminal organization for death at the hand of Mara 18 who had been hired to kill him.

[24] This finding is dispositive of the application for judicial review; the decision under review is unreasonable and the applicant's claim for protection must be redetermined. Nevertheless, I wish to add a few comments concerning section 97 of the Act and, in particular, the respondent's interpretation of the recent decision in *Baires Sanchez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 993 (*Baires Sanchez*), which he submitted is dispositive of the present application.

[25] Subparagraph 97(1)(b)(ii) of the Act defines a person in need of protection as "a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality ... would subject them personally to a risk to their life or a risk of cruel and unusual treatment or punishment if the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country."

[26] Parsing this provision, it is evident that if a claimant is to be found to be a person in need of protection, then it must be found that:

- a. The claimant is in Canada;
- b. The claimant would be personally subjected to a risk to their life or to cruel and unusual treatment or punish-

était ciblé, la Commission a conclu que le risque auquel il était exposé était généralisé en raison de l'omniprésence des gangs au Guatemala.

[23] À mon avis, les erreurs décrites ci-dessus ont amené la Commission à qualifier incorrectement la situation personnelle du demandeur et, ainsi, à conclure à tort que d'autres personnes étaient généralement exposées à la même situation et au même risque de préjudice que lui. Le demandeur ne courait pas simplement le risque, comme de nombreux jeunes de son âge, d'être recruté par un gang criminel. Il courait plutôt le risque d'être tué parce qu'il était expressément et personnellement ciblé par une organisation criminelle qui avait chargé les Maras 18 de le tuer.

[24] Cette conclusion règle la demande de contrôle judiciaire; la décision faisant l'objet du contrôle est déraisonnable et la demande d'asile du demandeur doit faire l'objet d'une nouvelle décision. J'aimerais cependant faire quelques observations sur l'article 97 de la Loi et, en particulier, sur l'interprétation donnée à la décision *Baires Sanchez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 993 (*Baires Sanchez*), par le défendeur, selon lequel cette décision récente règle la présente affaire.

[25] Aux termes du sous-alinéa 97(1)(b)(ii) de la Loi, a qualité de personne à protéger « la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité [...], exposée [...] à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités [si] elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas ».

[26] Il ressort clairement d'une analyse minutieuse de cette disposition que, pour que la qualité de personne à protéger soit reconnue à un demandeur d'asile, il faut conclure :

- a. que le demandeur d'asile est au Canada;
- b. qu'il serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont il a la nationalité, exposé à une menace

ment if returned to their country of nationality;

c. The claimant would face that personal risk in every part of their country; and

d. The personal risk the claimant faces “is not faced generally by other individuals in or from that country”.

All four of these elements must be found if the person is to meet the statutory definition of a person in need of protection; it is only such persons who are permitted to remain in Canada.

[27] The majority of cases turn on whether or not the last condition has been satisfied, that is, whether the risk faced by the claimant is a risk faced generally by others in the country. I pause to observe that regrettably too many decisions of the RPD and of this Court use imprecise language in this regard. No doubt I too have been guilty of this. Specifically, many decisions state or imply that a generalized risk is not a personal risk. What is usually meant is that the claimant’s risk is one faced generally by others and thus the claimant does not meet the requirements of the Act. It is not meant that the claimant has no personal risk. It is important that a decision maker finds that a claimant has a personal risk because if there is no personal risk to the claimant, then there is no need to do any further analysis of the claim; there is simply no risk. It is only after finding that there is a personal risk that a decision maker must continue to consider whether that risk is one faced generally by the population.

[28] My second observation is that too many decision makers inaccurately describe the risk the applicant faces and too many decision makers fail to actually state the risk altogether. Paragraph 97(1)(b) of the Act is quite specific: The personal risk a claimant must face is “a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment”. Before determining whether the risk faced

à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités;

c. qu’il y serait exposé en tout lieu de ce pays;

d. que « d’autres personnes originaires de ce pays ou qui s’y trouvent ne [...] sont généralement » pas exposées à ce risque personnel.

Ces quatre conditions doivent être remplies pour que la personne soit une personne à protéger au sens de la Loi. Seules les personnes à protéger sont autorisées à demeurer au Canada.

[27] La majorité des affaires dépendent de la question de savoir si la dernière condition est remplie, c’est-à-dire si d’autres personnes qui se trouvent dans le pays sont généralement exposées au même risque que le demandeur d’asile. J’ouvre ici une parenthèse pour souligner que la SPR et la Cour restent malheureusement trop souvent vagues à cet égard. Je l’ai moi-même fait. En particulier, un grand nombre de décisions indiquent ou laissent entendre qu’un risque généralisé n’est pas un risque personnel. Cela signifie habituellement que d’autres personnes sont généralement exposées au même risque que le demandeur d’asile et que ce dernier ne satisfait donc pas aux exigences de la Loi. Cela ne signifie pas que le demandeur d’asile ne court personnellement aucun risque. Il est important qu’un décideur conclue qu’un demandeur d’asile est personnellement exposé à un risque parce que, si aucun risque personnel n’existe, il n’est pas nécessaire de poursuivre l’analyse de la demande; il n’existe tout simplement aucun risque. Ce n’est qu’après avoir conclu que le demandeur d’asile est personnellement exposé à un risque que le décideur doit déterminer si la population est généralement exposée au même risque.

[28] Par ailleurs, trop de décideurs décrivent de manière inexacte le risque auquel le demandeur est exposé ou omettent totalement d’énoncer ce risque. L’alinéa 97(1)b) de la Loi est pourtant très clair : le risque auquel doit être personnellement exposé un demandeur d’asile est « une menace à sa vie ou [le] risque de traitements ou peines cruels et inusités ». Avant de déterminer si d’autres

by the claimant is one generally faced by others in the country, the decision maker must (1) make an express determination of what the claimant's risk is, (2) determine whether that risk is a risk to life or a risk of cruel and unusual treatment or punishment, and (3) clearly express the basis for that risk.

[29] An example of the sort of decision I am addressing is that under review. The closest the decision maker in this case comes to actually stating the risk she finds this applicant faces is the following [at paragraph 19]: “the harm feared by the claimant; that is criminality (recruitment to deliver drugs)”. But this is not the risk faced by the applicant, and even if it were, the decision fails to state how this meets the test of risk set out in subparagraph 97(1)(b)(ii) of the Act. At best, the risk as described forms part of the reason for the risk to the applicant's life. When one conflates the reason for the risk with the risk itself, one fails to properly conduct the individualized inquiry of the claim that is essential to a proper section 97 analysis and determination.

[30] The [Federal] Court of Appeal in *Sanchez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 99, 62 Imm. L.R. (3d) 5, at paragraph 15, cited in *Prophète v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FCA 31, 78 Imm. L.R. (3d) 163, at paragraph 7, stated that “[t]he examination of a claim under subsection 97(1) of the Act necessitates an individualized inquiry, which is to be conducted on the basis of the evidence adduced by a claimant ‘in the context of a *present* or *prospective* risk’ for him” (emphasis in original). The words “in the context of” in this statement are of fundamental importance. The decision maker must examine the claimant's evidence and the claimant's circumstances *in the context of* the risk to him.

[31] In *Mendoza v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 648, 368 F.T.R. 309, at paragraphs 35–36, I attempted to flesh out what such an individualized inquiry entails. I wrote that:

In conducting the individualized inquiry the Board must examine both the nature of the risk faced by claimants as well

personnes se trouvant dans le pays sont généralement exposées au même risque que le demandeur d'asile, le décideur doit : 1) déterminer expressément le risque en question, 2) déterminer s'il s'agit d'une menace à la vie ou d'un risque de traitements ou peines cruels et inusités et 3) exposer clairement le fondement de ce risque.

[29] La décision faisant l'objet du présent contrôle est un exemple du type de décision dont je parle. Dans l'affaire qui nous concerne, la décideuse s'est contentée de dire [au paragraphe 19], au sujet du risque auquel le demandeur était exposé : « le préjudice craint par le demandeur d'asile, c'est-à-dire la criminalité (recrutement pour faire passer de la drogue) ». Or, il ne s'agit pas du risque auquel le demandeur était exposé, et même dans le cas contraire, la décideuse n'a pas expliqué de quelle façon ce risque satisfaisait au critère prévu au sous-alinéa 97(1)(b)(ii) de la Loi. Tout au plus, le risque décrit fait partie du fondement de la menace à la vie du demandeur. Or, il ne faut pas, pour effectuer correctement l'examen personnalisé de la demande qui est exigé par l'article 97, amalgamer ce fondement et le risque lui-même.

[30] Reprenant les propos qu'elle avait formulés au paragraphe 15 de l'arrêt *Sanchez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 99, la Cour d'appel fédérale a affirmé, au paragraphe 7 de l'arrêt *Prophète c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CAF 31 : « Pour décider si un demandeur d'asile a qualité de personne à protéger au sens du paragraphe 97(1) de la Loi, il faut procéder à un examen personnalisé en se fondant sur les preuves présentées par le demandeur d'asile “dans le contexte des *risques actuels* ou *prospectifs*” auxquels il serait exposé » (en italique dans l'original). L'expression « dans le contexte » est fondamentale. Le décideur doit examiner la preuve et la situation du demandeur d'asile dans le contexte du risque auquel il est exposé.

[31] Dans la décision *Mendoza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2010 CF 648, j'ai essayé, aux paragraphes 35 et 36, de décrire ce que suppose un tel examen personnalisé. J'ai écrit :

Dans le cadre de son analyse du caractère personnalisé du risque, la Commission doit examiner tant l'agent

as the agent of persecution. In examining the nature of the risk, the question is not whether the risk amounts to being a victim of crime. In most countries, and in most circumstances, persecution constituting a risk to life or rising to the level of cruel and unusual punishment, will also constitute criminal conduct under domestic criminal statutes. The question is not whether all citizens in a country face a possibility of being a victim of such crimes. We all face the possibility of being the victim of a crime each and every day.

The relevant question is whether the risk is one *generally* faced by all citizens. Generally, in this sense, is to be given its ordinary meaning. What is general in one country may not be general in another country. In Canada, we generally face a risk of being involved in a motor vehicle accident each time we drive, even though the probability of such an event is low; we do not face a general risk of kidnapping and extortion, even though there is a possibility of being a victim of such crimes, and such crimes do occur each year. In examining the generality of persecution the Board must also take a context specific approach by focusing on the generality of a risk of persecution from a specific agent of persecution. A risk may be general at the hands of a one agent of persecution and not general at the hands of a different agent of persecution. For example, the same risk may be generalized if the agent of persecution is a non-state actor but particularized if the agent of persecution is the state. [Emphasis in original.]

No doubt there are other relevant considerations.

[32] The fact that decisions of this Court and the Court of Appeal have long held that such an individualized inquiry is required explains, in part, why I do not accept the submission of the respondent regarding *Baires Sanchez*. The respondent relied on this decision to support his submission that virtually any risk of violence at the hands of a criminal gang in one of the Central or South American countries where gang violence is prevalent is a risk generally faced by citizens of the country and thus falls outside the protection offered by section 97 of the Act. To accept that bold proposition would run counter not only to the position expressed by our [Federal] Court of Appeal, it would also run counter to

de persécution que la nature du risque auquel font face les demandeurs. En ce qui a trait à l'examen du risque, la question n'est pas de savoir si le risque équivalait à être victime d'un crime. Dans la plupart des pays, et dans la plupart des circonstances, la persécution représentant une menace à la vie ou équivalant à une peine cruelle ou inusitée constituera également une activité criminelle sous le régime pénal du pays en question. La question n'est pas non plus de savoir si tous les citoyens d'un pays peuvent être victimes de tels crimes. Chaque jour, nous courons tous le risque d'être victime d'un crime.

La question qu'il convient de poser est de savoir s'il s'agit d'un risque auquel sont *généralement* exposés tous les citoyens. Dans cette phrase, il faut donner à l'adverbe « généralement » son sens ordinaire. Ce qui est général dans un pays peut ne pas l'être dans un autre pays. Au Canada, nous sommes généralement exposés au risque d'être victime d'un accident de la route chaque fois que nous conduisons, même si la probabilité qu'un tel accident survienne est faible; nous ne sommes pas généralement exposés au risque d'être victime d'enlèvement ou d'extorsion, même s'il est possible d'être victime d'un tel crime et que des crimes semblables sont effectivement commis chaque année. Dans son examen du caractère général de la persécution, la Commission doit également recourir à une approche fondée sur le contexte et mettre l'accent sur le caractère général de la persécution commise par un agent de persécution donné. Un risque peut être général lorsqu'il tire son origine d'un agent de persécution donné et ne pas être général lorsqu'il tire son origine d'un autre agent de persécution. Par exemple, le même risque pourrait être généralisé si l'agent de persécution n'était pas un représentant de l'État, mais être personnalisé si l'agent de persécution était l'État. [En italique dans l'original.]

Il ne fait aucun doute qu'il existe d'autres considérations pertinentes.

[32] Le fait que la Cour fédérale et la Cour d'appel estiment depuis longtemps qu'un tel examen personnalisé est nécessaire explique en partie pourquoi je rejette la thèse du défendeur concernant la décision *Baires Sanchez*. Le défendeur s'est appuyé sur cette décision pour faire valoir que le risque d'être victime de violence aux mains d'un gang criminel dans l'un des pays d'Amérique centrale ou d'Amérique du Sud où les actes de violence commis par les gangs sont fréquents est un risque auquel sont généralement exposés les citoyens du pays et qui ne donne donc pas droit à la protection offerte par l'article 97 de la Loi. Souscrire à cette proposition audacieuse irait à l'encontre non

those cases where this Court has found a personal risk from such gangs that is not also a general risk: See, for example, *Pineda v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 365, 65 Imm. L.R. (3d) 275; *Zacarias v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 62, 95 Imm. L.R. (3d) 187; *Barrios Pineda v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 403; and *Alvarez Castaneda v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 724.

[33] During the course of oral submissions, I asked the respondent, given his interpretation of *Baires Sanchez*, if he could provide an example of a situation where a person targeted for death from a gang in one of these gang-infested countries could obtain section 97 protection. The example provided in response was the situation where a gang had been hired to kill a claimant. In that circumstance, it was submitted that the risk to the claimant was personal and was not one faced generally by the population. I note that the scenario provided is exactly that which this applicant faced. He faced death at the hand of a gang hired by a criminal organization to kill him.

[34] I do not accept that protection under the Act is limited in the manner submitted by the respondent. This is not to say that persons who face the same or even a heightened risk as others face of random or indiscriminate violence from gangs are eligible for protection. However, where a person is specifically and personally targeted for death by a gang in circumstances where others are generally not, then he or she is entitled to protection under section 97 of the Act if the other statutory requirements are met.

[35] The applicant proposed that the following question be certified: “Can a risk which was initially random, indiscriminate, or general, be personalized through subsequent action of either the persecutor or victim, such as where there is an escalating or targeted reprisal for a refusal to pay?” The respondent opposed certifying this question and proposed none for certification. In light of the disposition made of this application,

seulement de l’opinion exprimée par la Cour d’appel fédérale, mais aussi des décisions où la Cour fédérale a conclu que le demandeur était personnellement exposé à un risque de ce genre qui n’était pas aussi un risque auquel d’autres personnes étaient généralement exposées : voir, par exemple, *Pineda c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2007 CF 365; *Zacarias c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 62; *Barrios Pineda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 403; *Alvarez Castaneda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 724.

[33] Au cours des plaidoiries, j’ai demandé au défendeur, vu son interprétation de la décision *Baires Sanchez*, s’il pouvait me donner un exemple d’un cas où une personne exposée au risque d’être tuée par un gang dans l’un des pays envahis par les gangs pourrait obtenir la protection de l’article 97. Le défendeur a répondu en évoquant le cas où un gang a été chargé de tuer un demandeur d’asile. Il a soutenu que, dans un tel cas, le risque est personnel et la population n’y est généralement pas exposée. Cette situation est exactement celle du demandeur en l’espèce. La vie du demandeur était menacée par un gang chargé par une organisation criminelle de le tuer.

[34] À mon avis, la protection offerte par la Loi n’est pas limitée de la manière décrite par le défendeur, ce qui ne veut pas dire que les personnes qui sont exposées au même risque ou à un risque plus grand de violence aveugle commise par des gangs que d’autres personnes ont droit à la protection. Cependant, lorsqu’une personne risque expressément et personnellement d’être tuée par un gang dans des circonstances où d’autres personnes ne sont généralement pas exposées à ce risque, elle a droit à la protection de l’article 97 de la Loi si les autres exigences légales sont remplies.

[35] Le demandeur a proposé que je certifie la question suivante : [TRADUCTION] « Un risque qui était aléatoire ou général à l’origine peut-il devenir un risque personnalisé en raison des actes subséquents commis soit par l’auteur de la persécution, soit par la victime, par exemple lorsque des représailles ciblées ou de plus en plus violentes sont exercées pour refus de paiement? » Le défendeur s’est opposé à la certification de cette

the question the applicant proposes would not be dispositive of an appeal, and it is therefore not appropriate for certification.

question et n'a proposé aucune question à des fins de certification. À la lumière de la décision rendue relativement à la demande en l'espèce, la question proposée par le demandeur ne permettrait pas de trancher un appel. Il ne convient donc pas que je la certifie.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that the application is allowed, the decision of the Board is set aside, the applicant's claim for protection under section 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 is referred to a differently constituted Board for determination, and no question is certified.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que la demande est accueillie, que la décision de la Commission est annulée, que la demande d'asile présentée par le demandeur en vertu de l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, est renvoyée à un tribunal différemment constitué de la Commission afin de faire l'objet d'une nouvelle décision et qu'aucune question n'est certifiée.